

STATUT DE L'INVESTISSEUR

DFL N° 258 du 30 mars 1960, publié au Journal Officiel du 4 avril 1960

TITRE I

Article 1er.- Les personnes qui apportent dans le pays de nouveaux capitaux, provenant de l'extérieur, dans le but d'initier, fortifier, élargir, améliorer ou rénover des activités productrices, agricoles, minières, d'industrie de la pêche, industrielles ou bien d'autres activités qui soient qualifiées comme ayant un intérêt pour l'économie nationale par décret du Président de la République et qui désirent adopter les franchises qui sont établies dans le présent décret faisant force de loi, seront régies par les dispositions suivantes

Article 2°.- Les apports auxquels font référence le présent décret ayant force de loi pourront seulement entrer :

- a) En devises en en crédits dûment qualifiées ; et
- b) En installations, équipements, machines, machineries, accessoires, éléments, camions, camionnettes, tracteurs et véhicules de caractéristiques techniques spécifiques et nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'apport de capital, y compris les équipements et autres éléments auxquels il est fait référence ayant trait à l'exécution d'ouvrages annexes à l'activité à laquelle l'apport est destiné, tels que constructions, habitations pour le personnel, chemins, ouvrages portuaires, quais, [ouvrages de] transport et autres similaires.

Article 3°.- Les franchises envisagées dans le présent DFL, concédées à une entreprise étrangère s'entendront comme ayant également été conférées à l'agence ou à l'entreprise que la première aurait constituée au Chili conformément aux lois chiliennes, ou à l'entreprise à laquelle elle aurait apporté les bien destinés au développement des activités correspondant à l'entrée de capital autorisé.

Article 4°.- Le Président de la République a seul la faculté d'accepter ou de rejeter les apports de nouveaux capitaux provenant de l'extérieur et qui désirent adhérer au présent DFL, et octroyer ou refuser, en tout ou en partie, les franchises envisagées dans celui-ci, conformément aux dispositions du présent DFL

TITRE II

Article 5°.- Si le capital étranger entre dans le pays de la façon prévue sous la lettre b) de l'Article 2°, l'introduction de machinerie neuve et autres éléments nécessaires à l'installation d'industries qui n'existeraient pas dans le pays, et devant consommer au moins 80% de matière première nationale, pourra être libérée de droits d'entrée, [de droits] *ad valorem*, [de droits] d'emmagasiner, [de droits] liés à la statistique et de tous les impôts perçus par l'intermédiaire des Douanes ainsi que de droits consulaires.

La franchise mentionnée à la section précédente pourra également être octroyée aux industries établies à l'étranger qui transféreraient dans le pays leurs installations et leurs machines aux fins de poursuivre ici leurs activités.

Article 6°.- Les biens qui entreraient dans le pays conformément aux dispositions [figurant] sous la lettre b) de l'Article 2°, destinés à des activités, exploitations et industries vouées exclusivement à produire des biens pour l'exportation pourront être libérés de la totalité des droits et impôts perçus par l'intermédiaire des Douanes et de toute autre charge ou contribution, de même que de tout dépôt préalable ou autres obligations ou exigences qui pourraient affecter leur introduction.

Aux effets du présent article il sera considéré que l'entreprise est destinée exclusivement à produire des biens d'exportation si elle exporte effectivement la totalité de sa production. Toutefois ne perdront pas cette franchise les entreprises qui se verraient dans l'obligation de vendre une partie de leur production dans le pays pour satisfaire à des dispositions légales ou parce qu'elles y seraient obligées par décret étayé du Président de la République, édicté pour faire face à des circonstances de nécessité nationale, en cas d'urgence ou de force majeure.

Article 7°.- Les biens qui auraient joui des franchises auxquelles font référence les articles antérieurs au présent Titre, et qui seraient aliénés, devront payer préalablement tous les droits et impôts qui s'attacheraient à l'entrée [de tels biens] au moment de leur aliénation.

Toutefois si l'acquéreur jouit ou peut jouir d'une exemption des droits et impôts perçus par l'intermédiaire des Douanes, les dispositions figurant dans la section précédente ne seront pas appliquées à moins que soit édicté un décret suprême correspondant qui le stipule.

Les personnes ou entités qui interviendraient dans les actes ou contrats respectifs seront solidairement responsables du paiement des droits et impôts indiqués.

Toutefois seront exemptés des droits et impôts perçus par l'intermédiaire des Douanes, les biens qui seraient aliénés après un délai de dix ans, comptés depuis la date de l'entrée, ou bien après un délai inférieur conformément à des dispositions de l'Ordonnance des Douanes.

Article 8°.- Aux personnes qui auraient recours au présent DFL le Président de la République pourra, en autorisant l'entrée, concéder également une ou plusieurs des franchises suivantes :

a) La garantie que ne pourront pas être levées les taxes et surtaxes de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie applicables aux revenus des valeurs mobilières, y compris les dividendes, aux bénéficiaires industriels et commerciaux et aux bénéficiaires de l'exploitation minière et métallurgique respectivement, et l'impôt additionnel évoqué dans la Loi relatif à l'Impôt sur le Revenu, ou l'une quelconque de celles mentionnées et affectant les bénéficiaires ou revenus qui seraient obtenus avec les nouveaux capitaux. Les taxes et surtaxes objet de cette garantie seront celles qui seraient en vigueur à la date de promulgation du décret suprême qui aurait approuvé l'apport de capital.

b) La garantie que ne seront pas appliquées de nouvelles règles spécifiques pour déterminer les revenus obtenus par les nouveaux capitaux et qui impliqueraient une discrimination par rapport à la législation en vigueur à la date de promulgation du décret suprême qui aurait approuvé l'investissement.

c) La garantie que ne seront pas appliqués de nouveaux impôts ou contributions qui affecteraient de façon exclusive l'entreprise ou ses produits, voire le commerce de ces derniers ou leur transport et qui impliqueraient, à leur tour, une discrimination par rapport à la législation en vigueur à la date de promulgation du décret suprême qui aurait approuvé l'investissement.

d) Le droit d'amortir, par imputation sur les bénéficiaires, les biens de l'actif physique dans lesquels auraient été investis les capitaux apportés, selon la manière, le délai et autres conditions qu'aurait stipulé le Président de la République dans le Décret qui aurait approuvé l'investissement.

e) Le droit à revaloriser année par année, sans payer aucun impôt, l'actif représentatif du capital apporté, conformément aux variations qu'aurait subies le taux de change depuis la date de son introduction dans le pays jusqu'à la clôture de l'exercice financier correspondant à chaque déclaration.

Seul le Président de la République pourra octroyer les franchises mentionnées dans les lettres a), b) et c) du présent article à des entreprises dédiées exclusivement à la production de biens pour l'exportation, ou à

des capitaux étrangers destinés à l'installation d'industries d'un caractère fondamental, qui n'existeraient pas dans le pays et ainsi désignés dans le décret correspondant.

Article 9°.- De même le Président de la République, dans le décret autorisant l'investissement, pourra concéder une ou plusieurs des franchises suivantes :

a) Le droit de retirer du pays le capital apporté selon la manière, le délai et autres conditions fixées par le Décret.

Au cas où serait concédée cette franchise et également celle [figurant] sous la lettre d) de l'Article précédent, les délais et conditions seront les mêmes ;

b) Le droit d'expédier les bénéfices et intérêts qu'aurait produits le capital apporté.

c) Garantir le libre accès au marché de l'achat et vente de devises pour la liquidation de celles qui constituent de nouveaux apports de capital et l'obtention de celles nécessaires aux fins d'expédition du capital et des bénéfices et intérêts obtenues au moyen de ces apports.

d) Le droit d'utiliser les changes provenant de ses exportations aux fins indiquées sous les lettres a) et b) selon la façon et les conditions que stipulerait le Président de la République.

TITRE III

Franchises pour les entreprises installées.

Article 10°.- Les apports de capital étranger compris dans les objectifs de l'Article 1° destinés à une entreprise installée dans le pays, pourront jouir de toutes ou de quelques unes des franchises mentionnées dans le Titre précédent.

Toutefois s'il leur était concédé certaines des franchises stipulées sous la lettre a), b) et c) de l'Article 8° et d) de l'Article 9°, elles seront octroyées de façon proportionnelle au montant du capital apporté et à la valeur des biens dont disposerait l'entreprise. À cet effet l'autorité compétente réalisera une évaluation des biens de l'entreprise, et selon la valeur assignée auxdits biens et à l'apport de capital étranger, la Direction Générale des Impôts Internes déterminera la proportion correspondante.

La Direction des Impôts Internes pourra, dans ces cas là, exiger en outre que soit tenue une comptabilité séparée concernant les nouveaux capitaux investis et les revenus qui en proviendraient.

Article 11°.- Au cas où il serait octroyé aux apporteurs de capitaux étrangers les franchises indiquées aux Articles 5° et 6° du présent DFL, les entreprises installées dans le pays antérieurement au décret qui aura autorisé l'introduction de capital, et qui se livrent à des activités semblables à [celles où aurait investi l'apporteur] favorisé par ledit bénéficiaire, pourront solliciter, dans le délai de deux ans à compter de la date du Décret mentionné [ci-dessous], le droit d'introduire, de leur côté, des installations, des équipements et des machineries conformément à ce que disposent les articles cités.

À cet effet les entreprises installées dans le pays devront se soumettre au traitement mentionné au Titre V, et ne pourront introduire les biens indiqués dans le décret correspondant qu'une fois qu'auront été introduits ceux qui ont permis la concession de la franchise.

Article 12°.- S'il venait à s'établir dans le pays une entreprise similaire à celles qui ont joui des franchises mentionnées dans l'article précédent, elle pourra solliciter que lui soient conférés les mêmes bénéfices que ceux qui y sont indiqués, la demande devant en être faite dans le délai et de la manière indiquée dans l'article précédent.

Article 13°.- Les entreprises nationales installées dans le pays, ou qui s'installeraient, et seraient similaires à d'autres [déjà] installées ou qui s'installeraient conformément au présent DFL, et jouissant d'une ou plusieurs des franchises stipulées sous les lettres a), b), c) et e) de l'Article 8°, disposeront des mêmes franchises que celles qui auraient été conférées, et ce à partir de la date où elles entreraient en vigueur, en faveur de l'entreprise similaire correspondante, et aussi longtemps qu'elles seraient maintenues.

TITRE V

Des apports des entreprises régies par la Loi 11.828

Article 14°.- Aux entreprises soumises à la Loi 11.828 qui s'établiraient à l'avenir dans le pays et qui réaliseraient des apports en capital étranger destinés à l'exploration de gisements miniers différents de ceux sur lesquels travaillent des entreprises régies par cette loi, le Président de la République pourra concéder une ou plusieurs des

franchises mentionnées au Titre II du présent DFL et en outre celle consistant à avoir la garantie de l'invariabilité du taux de 50% mentionné à l'Article 2° de la Loi 11.828.

Article 15°.- Aux entreprises installées au Chili et régies par la Loi 11.828 qui réaliseraient de nouveaux investissements destinés à l'exploitation de gisements miniers différents de ceux qui étaient en exploitation au 5 mai 1955, date de publication de la Loi 11.828, le Président de la République pourra octroyer, s'agissant des nouveaux investissements, les franchises indiquées et stipulées à l'article précédent.

Nonobstant ce qui précède il sera requis en tous cas que la comptabilité des opérations découlant de ces nouveaux investissements soit tenue séparément, afin d'identifier sans équivoque les nouveaux capitaux investis et les revenus qui en proviendraient.

Article 16°.- Aux entreprises installées et régies par la Loi 11.828 qui réaliseraient de nouveaux investissements en travaux d'exploitation au 5 mai 1955, le Président de la République pourra octroyer, s'agissant des nouveaux investissements, des franchises déterminées parmi celles stipulées au Titre II du présent DFL ainsi que celles consistant à garantir, pour les revenus provenant des nouveaux investissements, la stabilité de la taxe et des surtaxes variables stipulées à l'Article 1° de la Loi 11.828, après avis favorable du Département de Cuivre établissant que ces investissements impliquent une augmentation effective de la capacité fonctionnelle de production.

Article 17°.- Les apports de capital étranger que réaliseraient des entreprises régies par la Loi 11.828, et qui ne correspondraient pas aux objectifs compris dans les articles précédents du présent Titre, seront soumis aux dispositions mentionnées aux Titres I, II et V du présent DFL.

TITRE VI

De la procédure [de mise en œuvre]

Article 18°.- Un organisme qui sera dénommé « Comité des Investissements Étrangers » aura à connaître et informera le Président de la République, par l'intermédiaire du Ministère de l'Économie, des demandes des intéressés qui désireraient avoir recours aux dispositions du présent DFL.

Ce Comité sera composé du Ministre de l'Économie, du Ministre des Finances, du Président de la Banque Centrale du Chili, du Président

de la Banque de l'État du Chili, du Président de la Commission des Changes Internationaux et Vice-Président de l'Organisation d'Encouragement à la Production. Feront également partie du Comité des Investissements Étrangers les Ministres des branches concernées lorsqu'il s'agira de demandes d'investissements liées à des matières dépendant de leurs Ministères respectifs. Le Comité sera présidé par le Ministre de l'Économie et un fonctionnaire de l'Organisation d'Encouragement à la Production désigné par le Comité fera fonction de Secrétaire.

Les Ministres pourront déléguer par subrogation les Sous-secrétaires correspondants, et les autres participants du Comité un fonctionnaire qui, remplissant une fonction dirigeante dans l'institution à laquelle appartient le subrogeur, soit désigné par ce dernier.

Au cas où le Ministre de l'Économie n'assisterait pas [à une réunion] la fonction de Président du Comité sera tenue par le Ministre présent, et s'ils sont plusieurs, par celui à qui cela incombe selon l'ordre de préséance en matière de subrogation ministérielle. Si aucun Ministre n'y assiste, la séance du Comité sera présidée par le Sous-secrétaire à l'Économie ; en son absence le Sous-secrétaire présent ; et s'ils étaient plusieurs la même règle que ci-dessus s'appliquera.

Le quorum pour une séance sera de quatre membres, avec obligation de présence, en tous cas d'au moins un Ministre ou d'un Sous-secrétaire.

Les résolutions seront adoptées à la majorité absolue des présents. Le Président sera habilité à trancher en cas de résultat indécis.

Les membres du Comité rempliront ces fonctions *ad honorem*.

Auront droit d'assister aux séances du Comité deux représentants de la Confédération de la Production et du Commerce, désignés librement par cette dernière, avec droit à délibérer mais non à voter.

Article 19°.- Le Comité des Investissements Étrangers en connaissant et en instruisant les demandes d'apports de nouveaux capitaux devra prendre [les mesures] de sécurité qu'elle estimera convenables sur leur origine, le caractère idoine des intéressés et le sérieux des demandeurs. De même les intéressés ou les demandeurs devront indiquer les lois d'exception ou autres franchises dont ils sont bénéficiaires ou auxquelles ils prétendraient avoir recours à l'avenir.

En outre [le Comité] devra investiguer et apprécier les éléments qui justifieraient, selon les convenances nationales, l'acceptation de l'apport qui lui est proposé.

À cet effet il pourra demander des rapports aux administrations publiques, aux organismes dans lesquels l'État a une part ou des intérêts et aux institutions privées qu'il estimerait appropriés.

En tous cas il devra demander un rapport à la Confédération de la Production et du Commerce, qui devra le produire dans le délai de 30 jours ou dans le délai supérieur qui lui aurait été fixé. Si elle ne le produisait pas dans les délais indiqués, le Comité se passerait dudit rapport.

Les fonctionnaires et les employés d'organismes de l'État devront réaliser les rapports qui leur seraient demandés dans un délai de 30 jours ou dans le délai supérieur qui leur aurait été fixé.

Article 20°.- Le Comité veillera particulièrement à la rapidité et l'exécution diligente dans la connaissance et l'instruction des demandes qui lui seraient présentées et il pourra exercer ses fonctions par l'intermédiaire de l'Organisation d'Encouragement à la Production.

Article 21°.- Le Comité, par l'intermédiaire de l'Organisation d'Encouragement à la Production sera chargé particulièrement de veiller à l'accomplissement des obligations issues de l'apport de capitaux et, en cas d'infraction à ces dernières ou aux lois du pays, il rendra compte soit à la Direction des Impôts Internes, soit à la Surintendance des Douanes, soit à la Commission des Changes Internationaux, soit [encore] aux organismes auxquels il incombe de poursuivre et de sanctionner l'infraction.

Article 22°.- Concernant les demandes présentées par les entreprises qui seraient régies par la loi 11.828, les fonctions du Comité seront exercées par le Département du Cuivre, conformément aux dispositions de ladite loi, et pour ce qui n'a pas été envisagé dans cette dernière, conformément aux dispositions du présent DFL.

Article 23°.- Un extrait de la demande de l'Investisseur devra être publié au « Journal Officiel » afin que dans le délai de 30 jours les industries, exploitations ou activités puissent formuler, auprès du Ministre de l'Économie, les observations qu'elles estimeraient appropriées pour la préservation de leurs droits et intérêts.

Article 24°.- Le Président de la République, par l'intermédiaire du Ministre de l'Économie, sur rapport du Comité des Investissements Étrangers, décidera des demandes d'apport de nouveaux capitaux. S'il les accepte il prendra un décret suprême dans lequel sera spécifiquement consigné le nom du demandeur, l'objectif et le montant de l'investissement autorisé, la manière et le délai dans lequel le nouveau capital sera introduit dans le pays, la date à laquelle l'industrie, l'exploitation ou l'activité devra entrer en opération, les franchises qui lui

seraient octroyées, leurs modalités et conditions, la manière de les exercer, le délai de validité, la définition de l'industrie, exploitation ou activité qui en jouira.

Le Décret devra être signé, en outre, par le Ministre des Finances et s'il s'agit d'investissements liés à des matières dépendant d'autres Ministères, il portera également la ou les signatures du ou des Ministres correspondants.

Dans les cas qu'il appartiendra il fera la déclaration de ce qu'il s'agit d'une activité d'intérêt pour l'économie nationale.

Le décret correspondant sera publié au Journal Officiel et mis sous forme d'écritures publiques signées par le Ministre de l'Économie et l'intéressé, le tout dans le délai défini dans le même décret, sous peine de caducité.

Les frais inhérents à la publication du décret, à l'extrait de la demande mentionné à l'article précédent et à la mise sous forme d'écritures publiques de ce dernier, y compris les impôts, seront à la charge de l'investisseur.

Article 25°.- Les écritures auxquelles fait référence l'article précédent aura le caractère d'un contrat dans lequel il sera entendu que sont inclus de plein droit les bénéfices, franchises et exemptions mentionnés dans le décret suprême qui approuve l'investissement. En conséquence la personne physique ou morale admise à recourir à ses dispositions jouira desdits bénéfices, franchises et exemptions pour la durée et selon les conditions dans lesquelles ils lui auront été conférés et qui ne pourront être modifiées qu'avec le consentement de deux parties.

Néanmoins, le Président de la République, au moyen d'un décret émis au travers du Ministère de l'Économie, pourra rendre sans effet, totalement ou partiellement les franchises, bénéfices et exemptions octroyés s'il était démontré que l'investisseur ou le bénéficiaire n'a pas satisfait aux dispositions du décret qui a approuvé l'investissement.

Article 26°.- Les apports de nouveaux capitaux étrangers, leurs augmentations et modifications seront enregistrés auprès de la Commission des Changes Internationaux.

Article 27°.- Les envois à l'étranger du capital, des intérêts, bénéfices et les autres opérations de change qui auraient été autorisées, seront pratiquées librement, sans autre condition que leur enregistrement, avec au moins 30 jours de préavis, auprès de la Commission des Changes Internationaux, avec indication de la Banque ou [autre] entité par laquelle elles seront réalisées.

Article 28°.- Toute modification aux conditions ou modalités fixées à l'entrée du nouveau capital étranger, sera traitée comme une nouvelle demande.

TITRE VII

Dispositions générales

Article 29°.- Les intérêts et bénéfices produits par les capitaux auxquels fait référence le présent DFL, qui seraient capitalisés ou investis en biens [faisant partie] de l'actif de la même entreprise, seront automatiquement admis aux mêmes franchises [que celles] octroyées aux capitaux qui les ont engendrés, et cela jusqu'à expiration de ces dernières, à cet effet il suffira de rendre compte de cette circonstance à la Commission des Changes Internationaux, qui la communiquera au Comité des Investissements Étrangers.

Article 30°.- Les franchises qui sont octroyées conformément aux dispositions du présent DFL le seront pour un délai de 10 ans. Toutefois, dans des cas spécifiés, ce délai pourra être prolongé jusqu'à 20 ans.

Le délai sera compté à partir de la date du décret suprême qui aura autorisé l'apport de capital.

Article 31°.- Les franchises mentionnées dans l'Article 6° du présent DFL seront également octroyées aux membres d'une « Immigration Orientée », à laquelle fait référence le DFL N° 69 du 27 avril 1953, concernant les équipements industriels et éléments contribuant au travail qu'ils apporteraient au pays.

Article 32°.- Demeurent en vigueur toutes les dispositions contenues dans la loi sur la Commission des Changes Internationaux dont le texte a été fixé par le décret suprême 6.973 du Ministère des Finances, du 1^{er} septembre 1956, sans préjudice de l'application préférentielle des dispositions du présent DFL aux personnes qui, en raison de nouveaux apports de capital, y auraient eu recours.

Article 33°.- Le DFL N° 437, du 2 janvier 1954, sur le Statut de l'Investisseur, est abrogé..

Premier Article transitoire. Les demandes actuellement en cours de traitement auprès du Comité des Investissements Étrangers seront connues, instruites et feront l'objet de décisions conformément aux

dispositions du présent DFL. Si, à la date de publication du présent DFL, une demande se trouvait à l'étape où doit être pris le décret suprême approuvant l'investissement étranger, ou à une étape postérieure, [le traitement] se poursuivra en appliquant le Décret ayant Force de Loi 437, à moins que l'intéressé obtienne que sa demande soit re-traitée conformément aux dispositions nouvelles.

Second Article transitoire. Dans le cas où, conformément à l'article précédent, ou en conséquence de dispositions stipulées dans des décrets sur l'investissement de capitaux étrangers, pris conformément au décret ayant force de loi 437, une décision aurait dû être prise par le Comité des Investissements Étrangers mentionné par ledit Statut légal, il s'entendra que cette décision incombera au Président de la République, par l'intermédiaire du Ministère de l'Économie, et cela sur rapport du Comité auquel fait référence l'Article 18° du présent décret ayant force de loi.

Soumettre au contrôle, communiquer et publier.-

J. ALESSANDRI R.

R. Vergara H.